

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-69

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 août 2021, le règlement suivant :

01-279-69 **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) à l'égard de territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et le Règlement sur les tarifs (2021)(RCA-159) afin d'adopter des mesures visant l'exploitation et la localisation des cafés-terrasses sur le domaine privé et public**

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 22 septembre 2021 par l'assistant-greffier de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 septembre 2021 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements

Fait à Montréal, ce 22 septembre 2021.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 22 septembre 2021.

Fait à Montréal, ce 22 septembre 2021.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT 01-279-69**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RCA-159)

VU les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 157 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C11.4);

VU les articles 6 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

À la séance du 9 août 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 350 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après les mots « ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril » des mots « si celui-ci n'est pas exploité pendant cette période ».
2. L'article 351 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« Malgré le premier alinéa, la cuisson d'aliments est permise sur un café-terrasse du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. ».
3. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après l'article 351, de l'article suivant :
« **351.2.** Seul un auvent rétractable fixé au bâtiment est autorisé en cour avant au-dessus d'un café-terrasse. ».

4. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après l'article 352.1, de l'article suivant :

« **352.2.** Malgré l'article 352, un café-terrasse rattaché à un restaurant peut être aménagé dans une cour latérale ou arrière adjacente à une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation aux conditions suivantes :

- 1° une ruelle est présente entre les deux terrains de catégories différentes;
- 2° le café-terrasse est situé à au moins 5 m. de la ligne de lot d'un terrain d'une zone adjacente;
- 3° sa superficie est de 25 m² ou moins ».

5. L'article 45.1 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe premier du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° d'un plan à l'échelle de qualité professionnelle en format électronique indiquant : »;

2° l'ajout après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1, aucun plan n'est requis pour la demande d'autorisation ».

6. L'article 45.2 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié comme suit :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Une occupation du domaine public à des fins de café-terrasse peut être autorisée sur le domaine public, entre le 15 avril et le 31 octobre, aux conditions suivantes : »;

2° par le remplacement, au paragraphe 8°, du terme « 25 % » par « 50 % ».

7. Le *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par l'insertion, après l'article 45.5, de l'article suivant :

« **45.5.1** Aux fins de permettre une occupation spontanée d'un café-terrasse sur le domaine public, l'occupation du domaine public avec au plus trois tables et/ou six chaises à des fins de café-terrasse peut être autorisée entre le 1er janvier et le 31 décembre, sans respecter les normes édictées aux articles 45.2, 45.3.1 et 45.4, aux conditions suivantes :

- 1° le mobilier :
 - a) n'est pas fixe;

- b) est retiré tous les jours entre 23 h et 7 h et pour les opérations de déneigement, d'épandage d'abrasif, nettoyage ou lors de travaux;
- c) est d'un poids suffisant pour éviter d'être renversé par le vent;
- d) est conçu pour l'extérieur et constitué de matériaux solides et durables;
- e) est composé de bois peint ou teint, de métal, de plastique moulé épais ou de matériaux composites;

2° l'occupation est implantée sur le trottoir en contre-terrasse à une distance minimale de 0,5 m. de la chaussée, sans plateforme et sans garde-corps;

3° le trottoir doit avoir une profondeur minimale de 2,8 m;

4° un corridor piétonnier libre d'obstacles d'une largeur minimale de 1,5 m est maintenu en tout temps. ».

8. Le *Règlement sur les Tarifs (2021) (RCA-159)* est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'article, de l'article suivant :

« **47.1** Aux fins de ce règlement et malgré l'article 47, il sera perçu pour la délivrance d'une permis et pour une demande d'occupation d'un domaine public aux fins d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) : 79,00 \$ ».

9. Le *Règlement sur les Tarifs (2021) (RCA-159)* est modifié par l'insertion, après l'article 49, de l'article suivant :

« **49.1** Aux fins de ce règlement et malgré l'article 49, pour une demande d'occupation d'un domaine public aux fins d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), aucuns frais ne seront perçus ».